



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Sapeurs-pompiers volontaires

Question écrite n° 10199

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Les sapeurs-pompiers volontaires représentent 200 000 personnes dont 3 000 femmes. Ce ne sont pas des agents salariés ; ils interviennent sur appel, dans la mesure où cela est compatible avec leur activité professionnelle. Ils reçoivent la formation de base commune à tous les sapeurs-pompiers mais ils n'ont pas le statut qui les reconnaît et les valoriserait. Aujourd'hui, ils arment à eux seuls 10 000 centres de secours sur 13 000 en France. Ce sont eux qui assurent près de 80 p. 100 des interventions, soit presque 2 millions d'opérations de secours par an. Cependant, le volontariat disparaît. Pourtant, seuls les sapeurs-pompiers volontaires présentent un rapport coût-efficacité défiant toute concurrence et assurent une égalité de secours sur tout le territoire. Des lors, il semblerait nécessaire d'étudier un statut valorisant pour les sapeurs-pompiers volontaires afin d'amorcer une nouvelle attractivité de la fonction.

Texte de la réponse

Depuis plusieurs années, un programme d'action a été engagé en faveur des sapeurs-pompiers volontaires. Il vise notamment à leur permettre d'exercer leurs missions dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité. Certaines mesures ont déjà été prises au niveau national. Il s'agit principalement de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 sur la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires dont l'ensemble des textes d'application a été publié en juillet 1992. D'autres dispositions ayant pour objet d'aider au règlement des difficultés liées à la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires ont également été étudiées et commencent à être mises en œuvre. Le décret n° 92-1378 du 30 décembre 1992 a institué la création, dans chaque département, d'un conseil départemental des sapeurs-pompiers volontaires ayant pour missions : - d'étudier et d'encourager toutes les mesures de nature à permettre aux sapeurs-pompiers volontaires du département, d'une part, d'assurer effectivement les missions et interventions à caractère opérationnel qui leur incombent et, d'autre part, de suivre les formations qui y sont attachées ; - de faciliter par des avis ou recommandations appropriées le règlement des difficultés rencontrées par les sapeurs-pompiers volontaires du département ou par leurs employeurs dans la mise en œuvre de ces mesures ; - de favoriser l'échange d'informations entre les services d'incendie et de secours, les services de l'Etat, les collectivités locales et les représentants des différents secteurs socio-économiques du département sur l'action menée par les sapeurs-pompiers volontaires dans le département. La circulaire interministérielle du 28 septembre 1993 relative au régime applicable en matière de formation et de disponibilité opérationnelle aux agents ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire et relevant respectivement des statuts de la fonction publique de l'Etat, territoriale et hospitalière, précise et détermine le régime applicable en matière de formation et de disponibilité opérationnelle aux sapeurs-pompiers volontaires relevant de chacune de ces fonctions publiques. Ce dispositif sera prochainement complété par le dépôt d'un projet de loi visant à faciliter la disponibilité des sapeurs-pompiers volontaires exerçant leur activité professionnelle dans le secteur privé. Ce projet de texte fait actuellement l'objet d'une étude en collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés dont notamment les représentants nationaux des sapeurs-pompiers, des élus locaux et des employeurs. Par ailleurs, il est prévu de poursuivre ce programme d'action engagé en

faveur des sapeurs-pompiers volontaires par les mesures suivantes : - un effort de communication destine a mieux faire connaitre au public le role et les missions devolus au sapeurs-pompiers volontaires ; - la reforme prochaine du regime actuel de l'allocation de veterance afin de mieux l'adapter aux conditions nouvelles d'exercice des missions confiees aux volontaires et d'en revaloriser le montant, en tenant compte de leur disponibilite (operationnelle et pour formation) effective. Ces dispositions participent de l'effort de promotion du volontariat qu'il convenait de developper. Enfin, les mesures visant a une meilleure gestion de l'alerte et donc de la planification des equipes de sapeurs-pompiers volontaires susceptibles d'etre appelees en intervention seront prolongees par un dispositif legislatif precisant les modalites de reorganisation territoriale des services d'incendie et de secours dont le principe a ete pose par l'article 89 de la loi modifiee du 6 fevrier 1992 relative a l'organisation territoriale de la Republique.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10199

Rubrique : Securite civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 1994, page 195

Réponse publiée le : 11 avril 1994, page 1817